

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02139

Numéro SIREN : 401 848 395

Nom ou dénomination : A.M.T.I.I.

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/014718

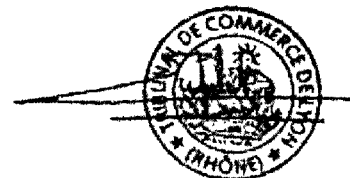
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

.....
LYON

A2020/014718

Dénomination : A.M.T.I.I.
Adresse : 18 rue Léon Blum 69320 Feyzin -FRANCE-
n° de gestion : 1995B02139
n° d'identification : 401 848 395
n° de dépôt : A2020/014718
Date du dépôt : 06/05/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/03/2020



5456796

A.M.T.I.I.

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 54600 euros

Siège social : 11 Av De L Industrie 69960 Corbas

401848395 R.C.S. Lyon

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 10/03/2020

Le 10/03/2020,

à 10 heures,

La société SAS CONTACT, représentée par _____ F.P.C.I., associé unique de la société A.M.T.I.I., a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions étant le suivant :

- Décision de transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de 11 Av De L Industrie 69960 Corbas à 18 Rue Léon Blum 69320 Feyzin à compter du 01/04/2020.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts relatif au siège social :

"Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante : 18 Rue Léon Blum 69320 Feyzin."

La suite de l'article reste inchangée.

TROISIÈME DÉCISION



L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

La SAS CONTACT représentée par _____ F.P.C.I.

FPCI.

2A Chemin de la Molière
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
☎ 06 87 35 03 45
email : fapillot@free.fr
SIREN : 482 489 786 RCS LYON

CONTACT.

2A Chemin de la Molière
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
☎ 06 87 35 03 45
email : fapillot@free.fr
SIREN : 877 489 682 RCS LYON

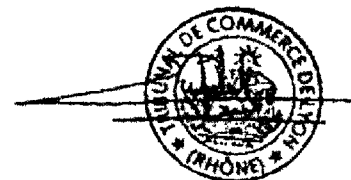
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2020/014718

Dénomination : A.M.T.I.I.
Adresse : 18 rue Léon Blum 69320 Feyzin -FRANCE-
n° de gestion : 1995B02139
n° d'identification : 401 848 395
n° de dépôt : A2020/014718
Date du dépôt : 06/05/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 10/03/2020



5456795

A.M.T.LL

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 54600 euros

Siège social : 18 Rue Léon Blum 69320 Feyzin

401848395 R.C.S. Lyon

STATUTS

Mis à jour en date du 10/03/2020,

Certifiés conformes à l'original,

Le Président,

CONTACT.

2A Chemin de la Mollère
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
☎ 06 87 35 03 45
email : failliot@free.fr
SIREN : 827 489 682 RCS LYON

A.M.T.I.I.

Société par actions simplifiée au capital de 54.600 €

Siège social : 11, avenue de l'Industrie 69960 Corbas

401 848 395 RCS LYON

STATUTS

"Certifiés conformes"

L. TRUBIA

[Signature]

mis à jour en suite des décisions unanimes des associés en date du 26 septembre 2019

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article Premier – Forme

- 1.1** La Société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 12 juillet 1995, a été transformée par décision unanime de ses associés en date du 26 septembre 2019 en société par actions simplifiée régie, d'une part, par les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, et, d'autre part, par les présents statuts (ci-après respectivement la « Société » et les « Statuts »).
- 1.2** A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle sans que la forme n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.
- 1.3** La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Par ailleurs, la Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de prestations de services et d'études aux entreprises ou particuliers, et notamment les entreprises industrielles ; à ce titre, elle pourra notamment faire tous actes dans les domaines du montage, démontage et transfert d'usine, la maintenance Industrielle, la tuyauterie, l'électricité... ;

- plus généralement, toutes activités complémentaires, connexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée et quel que soit le mode d'exploitation ;
- l'achat, l'organisation, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, ateliers, dépôts s'y rattachant directement ou indirectement ;
- la prise de participation dans toute entreprise ou société ayant le même objet ou un objet semblable, similaire, connexe, accessoire ou complémentaire ;
- et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance ; elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société, association, entreprise ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 – Dénomination

- 3.1** La dénomination de la Société est : A.M.T.I.I.
- 3.2** Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

- 4.1** Le siège social est fixé : 18, rue Léon BLUM 69320 FEYZIN .
- 4.2** Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

- 5.1** La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans et elle prendra fin le 28 juillet 2094, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
- 5.2** Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité extraordinaire des associés.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité extraordinaire des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation susvisée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Capital social

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (54.600 €).
- 7.2 Il est divisé en CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (5.460) actions de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – Comptes courants

- 8.1 Tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous la forme d'avances en « comptes courants ».
- 8.2 Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, s'il y a lieu, soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

Article 9 – Modifications du capital social

- 9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, selon le cas, par décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire – y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société –, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 9.2** La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 9.3** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

Article 10 – Forme des actions – droits et obligations attachées aux actions

- 10.1** Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- 10.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.3** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
- 10.4** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 10.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 10.6 Sauf convention contraire convenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire et notifiée à la Société (par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contresignée par la Société), le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier, chacun en ce qui le concerne, quand bien même il ne serait pas titulaire du droit de vote, a le droit de participer et de s'exprimer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Libération des actions

- 11.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 11.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 – Transmission des actions

12.1 Formalisme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou par son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

12.2 Transmission des actions lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

12.3 Transmission des actions lorsque la Société comporte plusieurs associés

Les Actions sont transmissibles sous les conditions suivantes, étant précisé que pour les besoins du présent **article 12.3** :

- une « Action » s'entend de toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- une « Transmission » s'entend de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour objet ou pour effet :
 - (i) d'entraîner le transfert de la pleine propriété, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Action(s) (tel que ce terme est défini ci-avant) émise(s) par la Société, qu'il s'agisse notamment de cession(s), d'échange(s), d'apport(s), de fusion(s), de transmission(s) universelle(s) de patrimoine(s), de constitution de trusts, de fiducie, de donation(s) (y compris à un conjoint, descendant ou ascendant), de liquidation de communautés, de succession (y compris à un conjoint, descendant ou ascendant), y compris, le cas échéant, par adjudication au profit de toute personne attributaire d'un nantissement ; ou
 - (ii) de consentir un nantissement ; ou
 - (iii) d'entraîner le changement de contrôle d'un associé personne morale ; par changement de contrôle, il convient d'entendre une modification du contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.

Toutes les Transmissions effectuées en violation des présents Statuts sont nulles.

Toutes les Transmissions d'Actions au profit d'une personne associée sont libres.

Toutes Transmissions d'Actions au profit d'une personne non associée, quelle qu'en soit la forme, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés de la Société.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent **article 12.3**, l'associé qui souhaiterait transmettre ses Actions (ci-après le « Cédant ») devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de Transmission (ci-après le « Projet de Transmission ») en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;
- le nombre d'Actions concernées par la Transmission, le prix et les conditions et modalités de la Transmission ;
- si la Transmission résulte d'un changement de contrôle de l'associé personne morale, la valeur retenue pour les Actions émises par la Société et appartenant à l'associé dont le contrôle est appelé à changer ;
- la demande d'agrément dudit cessionnaire.

Dans le cadre de la notification visée ci-dessus, le Président prend toutes dispositions nécessaires pour consulter la collectivité des associés sur ce Projet de Transmission, selon les formes prévues à l'article 19 ci-après, dans un délai de d'UN (1) mois à compter de la réception de la notification du Projet de Transmission. A défaut de réponse à l'associé Cédant, par lettre recommandée, dans un délai subséquent de CINQ (5) jours, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans son Projet de Transmission. La Transmission des Actions doit être réalisée au plus tard dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Transmission des Actions dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si l'agrément est refusé, la Société peut procéder au rachat de ces Actions en vue de leur annulation ou faire acquérir les Actions par un tiers qui, le cas échéant, devra être agréé dans les conditions prévues au présent article 12.3.

Le Président a pour mission, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

L'acquisition des Actions proposées à la Transmission aura lieu au prix figurant au Projet de Transmission.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par les associés, par le ou les tiers qu'ils se seraient substitué(s), ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans un délai de SIX (6) mois, l'agrément est réputé acquis.

En cas de Transmission du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'Actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément doit être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription ; il est réputé acquis dès lors pour l'attribution définitive des Actions nouvelles.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la Société pour leur être substituée(s), est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital.

12.4 Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

- 13.1** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.
- 13.2** Lorsque le Président est une personne morale ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.3** Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.
- 13.4** L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la rémunération du Président et les modalités de celle-ci. La rémunération du Président peut résulter de la conclusion d'une convention entre la Société et son Président, personne morale. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
- 13.5** Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée DEUX (2) MOIS avant la date de prise d'effet de cette décision.
- 13.6** L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation doit être justifiée par un juste motif ; elle n'ouvre pas droit à indemnité sauf décision contraire de la collectivité ordinaire des associés ou si elle n'est pas justifiée par un juste motif.
- 13.7** Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- 13.8** Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – Directeurs Généraux

- 14.1** L'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et de la représenter à l'égard des tiers.

- 14.2** Lorsque le Directeur Général est une personne morale ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.3** Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.
- 14.4** La décision nommant le Directeur Général fixe sa rémunération et les modalités de celle-ci. Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
- 14.5** Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur proposition ou non du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.
- 14.6** En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective contraire des associés.
- 14.7** L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- A défaut, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président, sans toutefois pouvoir les excéder.
- 14.8** Le Directeur Général doit rendre compte de l'exécution de ses fonctions auprès du Président ; en cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, la position du Président prévaudra sur celle du Directeur Général.
- 14.9** Le Directeur Général ne peut pas, sans l'accord préalable et écrit du Président, conférer de délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ou le Président ne les révoque.

Article 15 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 – Commissaire aux comptes

- 16.1** La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
- 16.2** Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 16.3** En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.4** Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi et sont appelés à l'occasion de la consultation de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 – Conventions Réglementées

- 17.1** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaires aux comptes au plus tard dans les DEUX (2) mois suivants la clôture de l'exercice social au cours duquel la convention a été conclue.
- 17.2** Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues. L'associé unique ou les associés approuvent ou désapprouvent ces conventions sans que l'associé ou les associés intéressé(s) ne soi(en)t privé(s) de leur droit de vote ; en cas de refus d'approbation, la ou les conventions réglementées concernées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant ou l'associé concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 – Décisions de l'associé unique

- 18.1** Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées, dans les conditions de l'article 17 ci-dessus,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
- opérations sur le capital social (sous réserve des éventuelles délégations que l'associé unique pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi),
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en une autre forme,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation et à l'approbation des comptes en cours de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- toutes autres modifications statutaires.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf pour le cas où une décision de l'associé unique lui aurait fixé des limitations de pouvoirs.

- 18.2** Si l'associé unique – ou son représentant légal – n'est pas Président de la société, le Président lui communiquera par courrier, mail ou télécopie QUINZE (15) jours au moins avant la prise d'une des décisions susvisées par l'associé unique, l'ensemble des documents nécessaires à sa parfaite information préalable sur les points soumis à son approbation (dont le texte du projet des décisions et un rapport exposant les opérations soumises à son approbation).
- 18.3** Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Article 19 – Décisions collectives des associés

19.1 Identification des décisions collectives

Lorsque la Société est pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés les seules décisions pour lesquelles la loi et les statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés prendra les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
- opérations sur le capital social (sous réserve des éventuelles délégations que la collectivité des associés pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi),
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en une autre forme,
- agrément des cessions d'actions conformément aux termes de l'article 12.3 ci-avant,

- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation et à l'approbation des comptes en cours de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sauf pour le cas où une décision collective ordinaire des associés lui aurait fixé des limitations de pouvoirs.

19.2 Règles de majorité

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou celles pour lesquelles la loi ou les Statuts prévoient une majorité ordinaire.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou celles pour lesquelles la loi ou les Statuts prévoient une majorité extraordinaire.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives requérant l'unanimité sont celles expressément prévues par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Une assemblée générale devra toutefois nécessairement être tenue pour l'approbation des comptes sociaux.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé détenant au moins le dixième du capital social et des droits de vote.

(i) *En cas de réunion d'une assemblée générale :*

Les convocations devront être adressées aux associés par l'auteur de la consultation, par tous moyens de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique,...) QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; le Commissaire aux comptes devant être convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à la parfaite information des associés seront communiqués par l'auteur de la convocation à chaque associé en annexe de la convocation à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée se tiendra au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée sera présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Le Président de séance pourra se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de séance établira une feuille de présence signée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les associés pourront se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par tout tiers. A défaut d'indication de mandataire sur le pouvoir, le vote sera réputé être émis en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins QUATRE (4) jours avant la tenue de l'assemblée ; le formulaire de vote par correspondance, dûment complété et signé, devra, pour être pris en considération, parvenir à la Société UN (1) jour au moins avant la date de l'assemblée. L'absence d'indication de vote sur une résolution vaudra abstention. L'associé qui vote par correspondance sera réputé présent.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal, établi sous la responsabilité du Président de séance et signé par lui, qui mentionne le sens du vote intervenu pour chaque résolution. Les procès-verbaux établis à la suite d'assemblées générales d'associés requérant un vote à l'unanimité des associés devront être signés par tous les associés.

(ii) *En cas de consultation écrite :*

Les documents de la consultation écrite (texte des résolutions et tous documents nécessaires à la parfaite information préalable des associés) seront communiqués par l'auteur de la consultation à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique,...).

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de l'envoi des documents visés ci-dessus pour faire connaître leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique,...).

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation aux coordonnées figurant sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé ci-dessus.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». L'absence d'indication de vote sur une résolution en particulier vaudra abstention. A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée après l'expiration du délai ci-dessus, l'associé sera présumé s'être abstenu. De même, l'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à l'auteur de la consultation. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation (et également signé par le Président, s'il n'est pas l'auteur de la consultation) ; les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées.

19.4 Droit de communication des Associés

Tout associé a le droit d'obtenir du Président de la Société la communication des informations et documents suivants :

- l'inventaire et les comptes annuels de la Société (bilan, compte de résultat et Annexe) ;
- les comptes consolidés si la Société est tenue d'en établir ;
- la liasse fiscale ;
- le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes ;
- les projets de texte de résolutions soumis au vote des associés ;
- un exposé sur la situation de la Société ;
- la copie des procès-verbaux des décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de poser des questions écrites au Président de la Société qui sera tenu d'y répondre au plus tard dans les TROIS (3) mois suivants la date de réception de la question.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 – Comptes annuels

- 20.1** A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
- Il établit également, si la loi le requiert, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 20.2** La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

- 21.1** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires, et augmenté du report bénéficiaire et des réserves disponibles. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 21.2** Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus peut être distribué à titre de dividendes à l'associé unique ou aux associés sur décision de l'associé unique ou de la collectivité ordinaire des associés.
- La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
- L'associé peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.
- 21.3** Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
- 21.4** Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

TITRE VIII
LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur – ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs – représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

* *

*